



Arrêt

n° 135 455 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en sa qualité de représentante légale de :

X

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2013, au nom de ses enfants mineurs, de nationalité kosovare, par X, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation d'établissement ou d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 6 mai 2013 à l'égard des enfants mineurs.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les trois parties requérantes sont nées en Belgique respectivement le 12 juillet 2001, le 26 juillet 2002 et le 31 décembre 2005, et sont représentées en la présente cause par leur mère seule, Mme [A.Q.], qui déclare être arrivée illégalement en Belgique dans le courant de l'année 2000.

Le père des parties requérantes, M. [S.M.] a obtenu, le 31 juillet 2002, un séjour illimité en Belgique en application de la loi du 22 janvier 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

Les parties requérantes sont titulaires de cartes d'identité pour enfant à partir du 23 octobre 2003 pour les première et deuxième parties requérantes, et du 31 décembre 2005, soit depuis sa naissance, pour la troisième partie requérante, selon les extraits du registre national.

Le 28 juillet 2007, le père et la mère des parties requérantes se sont mariés civilement en Belgique.

Le 25 janvier 2008, le père des parties requérantes s'est vu délivrer une carte d'identité d'étrangers.

Le 18 avril 2008, la mère des parties requérantes a sollicité, pour elle-même et ses trois enfants, une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de cette demande, la mère des parties requérantes avait notamment fait valoir que depuis leur naissance, *« les enfants et leur mère vivent ensemble à Bruxelles, munies de statuts diamétralement opposés. En effet, alors que les enfants de [Mme A.Q.] sont inscrits au registre de la population de la commune de Bruxelles [...], leur mère pourtant investie de l'autorité parentale sur la personne de ses enfants, vit dans la 'clandestinité' la plus totale »*.

Le 2 juillet 2009, la mère des trois parties requérantes a obtenu une autorisation de séjour temporaire, pour motifs humanitaires, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été renouvelée d'année en année.

Le 5 novembre 2012, la mère des parties requérantes a été autorisée à séjourner en Belgique pour une durée illimitée.

Le 5 décembre 2012, a été introduite, pour les parties requérantes, une *« demande d'autorisation d'établissement ou d'acquisition du statut de résident de longue durée »*.

Le 6 mai 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande des enfants mineurs par une décision prise sous la forme d'une annexe 17 qui a été notifiée le 6 juin 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demande prématurée : les intéressés/enfants mineurs ne justifient pas du séjour régulier et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume (Article 15, 2° de la Loi du 15 décembre 1980 et Article 15bis, § 1 et de la Loi du 15 décembre 1980). En effet, étant donné qu'ils ne résident plus avec leur père [M.S.], ils ne peuvent, par conséquent, pas bénéficier du statut de celui-ci, et suivent dès lors le séjour de leur mère [A.Q.] qui n'a été mise sous certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) que depuis le 24.09.2009.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de : «

- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- violation des articles 62, 15 et 15bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;
- violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie
- violation de l'article 8 de la CEDH ».

Les parties requérantes soutiennent qu'il ressort des informations tirées du registre de la population de Bruxelles qu'au moment de leur demande, elles justifiaient d'un séjour ininterrompu et régulier de cinq ans sur le territoire.

Elles invoquent avoir vécu avec leur père jusqu'au 8 avril 2013 et qu'elles bénéficiaient par conséquent du statut de ce dernier au moment de l'introduction de leur demande.

Elles précisent être nées sur le territoire et y avoir vécu de manière ininterrompue et régulière depuis leur naissance.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 15 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international et sauf si l'étranger qui le demande se trouve dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, l'autorisation d'établissement doit être accordée:

1° aux membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4 à 7°, ou auxquels l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 1°, est applicable, d'un étranger autorisé à s'établir dans le Royaume, pour autant, en ce qui concerne le conjoint ou le partenaire, qu'ils vivent avec ce dernier;

2° à l'étranger qui justifie du séjour régulier et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume ».

L'article 15bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que :

« Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 et à l'article 14, alinéa 2, et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.

(...) ».

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que les parties requérantes font notamment valoir résider sur le territoire de manière régulière et ininterrompue depuis leur naissance.

L'examen du dossier administratif et du dossier de procédure, et plus particulièrement des extraits du registre national, laisse en effet apparaître que les parties requérantes bénéficient chacune depuis plusieurs années d'une autorisation de séjour illimitée, en raison du statut de leur père, lequel avait obtenu une autorisation de séjour illimitée dans le courant de l'année 2012.

Il n'est au demeurant pas contesté qu'au jour de la demande, les parties requérantes comptabilisaient chacune une période de cinq années de séjour ininterrompu et, à tout le moins régulier.

Le Conseil observe que les parties requérantes soutiennent que leur situation de séjour au moment de la demande est essentielle pour l'analyse du droit sollicité par elles, indépendamment du changement de résidence de leur père survenu ensuite, tandis que la motivation retenue par la partie défenderesse revient à considérer que les parties requérantes se verraient, en quelque sorte « *rétroactivement* » privées du bénéfice du statut de leur père lorsque ce dernier n'aurait plus résidé avec elles.

Force est toutefois de constater que cette appréciation des éléments de la cause n'est pas établie à l'examen des dossiers administratif et de procédure, dès lors que la partie défenderesse n'a nullement produit un extrait du registre national dont il ressortirait que l'historique du séjour des parties requérantes, tel qu'il apparaît notamment des extraits du registre national figurant auxdits dossiers, se

serait vu rectifier rétroactivement suite au changement d'adresse du père des parties requérantes ce qui, au demeurant, paraît peu probable.

Il n'apparaît dès lors pas que les parties requérantes n'aient en l'espèce justifié d'un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume, que ce soit d'ailleurs au jour de la demande ou au jour de la décision attaquée.

La considération, tenue par la partie défenderesse dans sa note, selon laquelle il conviendrait de se placer au jour de la décision attaquée et non de la demande, n'est dès lors pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

Le moyen est en conséquence, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision, de rejet de demande d'autorisation d'établissement ou d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 6 mai 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY